

RUPTURE DE CONTRAT DE TRAVAIL

Article 18 de la Convention Collective des assistant(e)s maternel(le)s du particulier employeur.

Contrat à durée déterminée : il prend fin dans les conditions de droit commun, à l'échéance du terme fixé par les deux parties.

Contrat à durée indéterminée : En cas de rupture, à l'initiative de l'employeur (pour motif autre que la faute grave ou la faute lourde) ou à l'initiative du salarié, un **préavis**, non cumulable avec une période de congés payés, est à effectuer.

Rupture à l'initiative de l'employeur :

la durée du préavis est au minimum de :

- 24h si le contrat a moins de 8 jours
- 48h entre 8 jours et 1 mois de présence
- 15 jours calendaires au-delà d'un mois et si l'ancienneté du salarié est inférieure à 1 an
- 1 mois calendaire si l'ancienneté du salarié est supérieure à 1 an

Rupture à l'initiative du salarié :

la durée du préavis est au minimum de :

- 24h si le contrat a moins de 8 jours
- 48h de préavis au-delà de 8 jours
- 15 jours calendaires quel que soit l'ancienneté du salarié au-delà de la période d'essai (article 1234-15 du code du Travail)

Modalités de rupture :

La partie à l'initiative de la rupture de contrat doit notifier sa décision à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La date de première présentation de la lettre recommandée fixe le point de départ du préavis.

Les indemnités :

→ **Les indemnités de congés payés** : l'assistante maternelle dont le contrat est rompu avant qu'elle n'ait bénéficié de l'intégralité de ses congés payés auxquels elle a droit, doit recevoir une indemnité compensatrice. Cette indemnité n'est pas dûe en cas de faute lourde. Elle correspond à la rémunération des congés payés dus et non pris.

→ **L'indemnité de rupture** : est à verser après un an d'ancienneté, si l'assistante maternelle est licenciée. Son montant est de 1/120^{ème} des salaires nets perçus depuis le début du contrat hors indemnités.

Quelque soit le motif de la rupture, le dernier jour de travail les parents doivent remettre à l'assistante maternelle :

⇒ **Une attestation ASSEDIC** (pour permettre à l'assistante maternelle de faire valoir ses droits. L'employeur doit également envoyer un exemplaire de cette attestation directement à l'ASSEDIC Centre de traitement, BP 80069, 77213 AVON CEDEX).

⇒ **Un certificat de travail** (mentionnant la date de début et la date de fin de contrat ainsi que la nature de l'emploi occupé)

⇒ **Le dernier bulletin de salaire**

et signer ensemble deux reçus pour solde de tout compte